

Préfecture des Bouches du Rhône

Communes de Rognac et de Vitrolles

Enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Butagaz exploitant un centre d'emplissage situé sur la commune Rognac

Du lundi 7 mars au lundi 11 avril 2016

Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Sommaire

A Rapport du commissaire enquêteur

1 Généralités

- 1.1 La gestion du risque industriel en France : 4
- 1.2 Objet de l'enquête : 10
- 1.3 Cadre juridique : 10
- 1.4 Nature et caractéristiques du projet : 11
- 1.5 Composition des dossiers : 24

2 Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur : 26
- 2.2 Préparation et organisation de l'enquête : 26
- 2.3 Publicité : 29
- 2.4 Clôture de l'enquête et transfert des registres et des dossiers : 29

3 Observation recueillie

- 3.1 Réception du public : 31
- 3.2 Observation portée sur le registre d'enquête : 32
- 3.3 Correspondance et documents adressés au commissaire enquêteur : 32
- 3.4 Remarque du commissaire enquêteur : 32

4 Analyse de l'observation, consultation et réponses du maître d'ouvrage : 33

B: Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur : 34

C Annexes

- 1 : Publication de l'avis d'enquête dans les journaux La Provence et La Marseillaise : 43
- 2 : Capture d'écran du site de la préfecture des Bouches du Rhône : 47
- 3 : Capture d'écran du site internet de la mairie de Rognac : 48
- 4 : PV de synthèse des observations formulées : 49
- 5 : Certificats d'affichage : 50
- 6 : Réponse de la Préfecture des Bouches du Rhône : 52

Préfecture des Bouches du Rhône

Communes de Rognac et de Vitrolles

Enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Butagaz exploitant un centre d'emplissage situé sur la commune Rognac

Du lundi 7 mars au lundi 11 avril 2016

A Rapport du commissaire enquêteur

Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

1 Généralités

1.1 La gestion du risque industriel en France

Afin d'être proche des ressources nécessaires à leurs activités les entreprises industrielles se sont, historiquement, installées à proximité des zones urbaines.

De même les salariés ont eu tendance à se rapprocher de ces pôles d'activités générateurs d'emploi.

Par suite les densités de peuplement se sont accrues autour de ces sites au cours du XX^e siècle.

Cette proximité de l'industrie et de la population accroît les conséquences d'un éventuel accident industriel.

En France comme dans les autres pays européens les politiques de gestion des risques industriels se sont construites au rythme des accidents.

L'émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine, en 1976, sur la commune de Sévésio (Italie) a incité les états européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs et à adopter la « directive Sévésio » qui distingue 2 types d'établissements en fonction de la quantité totale de matière dangereuse se trouvant sur le site :

- les établissements Sévésio seuil haut,
- les établissements Sévésio seuil bas.

En France, en septembre 2001, l'usine AZF de Toulouse explose causant 31 décès, 2.242 blessés et détruisant 30.000 foyers. La France découvre qu'une partie de ses habitants vit exposée à des risques industriels majeurs.

Cet accident a conduit la France à mettre en place une politique de gestion du risque industriel qui vise à :

- réduire les risques à la source,
- limiter les effets d'un accident,
- en limiter les conséquences.

Dans ce cadre les pouvoirs publics agissent sur quatre volets :

- maîtrise des risques à la source,
- maîtrise de l'urbanisation,
- organisation des secours,
- information et concertation du public.

L'article L.515-15 du code de l'environnement précise « *L'état élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu... Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre* »

1.2 L'objectif d'un PPRT

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO seuil haut existants, à des fins de protection des personnes.

L'exploitant de l'établissement Seveso doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risques aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques d'une part, et de la vulnérabilité de l'environnement d'autre part.

La maîtrise des risques à la source est la priorité. L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 dit arrêté « Seveso » et la circulaire du 10 mai 2010 permettent d'apprécier le caractère « *suffisant* » de la maîtrise des risques dans les établissements.

Les PPRT délimitent autour des sites industriels classés " Seveso seuil haut " des zones à l'intérieur desquelles :

- des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures,
- les constructions futures peuvent être réglementées.

Ils définissent également les secteurs à l'intérieur desquels :

- l'expropriation est possible pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes peuvent donner aux propriétaires un droit de délaissement,
- les communes peuvent préempter les biens à l'occasion d'un transfert de propriété.

Le financement des mesures correspondantes sera défini par des conventions entre état, industriel, et collectivités territoriales, qui préciseront également les modalités d'aménagement de ces espaces, tandis que les travaux rendus obligatoires par les PPRT et réalisés sur les habitations principales existant à la date d'approbation du plan donneront lieu à crédit d'impôt.

C'est le préfet qui prescrit, élabore, et approuve le plan après concertation, consultation des collectivités locales et enquête publique.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont vocation à conduire la politique relative à la prévention des risques technologiques et à l'élaboration des PPRT. A ce titre, elles ont notamment pour responsabilité de mener la démarche permettant de passer des études de dangers, fournies par les industriels, à la cartographie des aléas.

Dans le cadre de l'élaboration des PPRT, les DREAL travaillent sous l'autorité des préfets, en lien avec les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), en vue de proposer, souvent de façon itérative, les solutions conciliant au mieux les démarches de réduction du risque à la source et celle de maîtrise de l'urbanisation.

1.3 Les phases d'élaboration d'un PPRT

1.3.1 Recensement

Chaque établissement à haut risque (Seveso seuil haut ou AS) doit faire l'objet d'un PPRT, soit en France 421 PPRT pour 622 établissements. Ils ont été recensés par la circulaire 3 octobre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques.

1.3.2 Présentation de la démarche PPRT à la commission de suivi des sites

La CSS, cadre d'échange d'informations et de concertation entre les différents représentants des collèges sur des actions de prévention des risques d'accidents majeurs, est associée à l'élaboration du PPRT.

1.3.3 Révision de l'étude de dangers

L'étude de dangers, produite par l'exploitant, est fondamentale pour l'élaboration du PPRT. Elle doit permettre de rechercher les mesures de réduction du risque à la source. Les études de dangers des établissements doivent être complétées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit « PCIG » et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Ces études doivent aussi prendre en compte les évolutions à venir des différents sites.

A partir des études de danger, les exploitants définissent quatre zones autour de l'établissement à risque :

- zone ELS : zone de dangers très graves pour la vie humaine (effets létaux significatifs),
- zone PEL : zone de dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux),
- zone EI : zone de dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles),
- zone BV : zone de dangers indirects pour la vie humaine.

La définition de ces zones tient compte de l'intensité des effets (toxiques, thermiques et de surpression), de la cinétique et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant être à l'origine d'un accident majeur.

1.3.4. Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est défini sur la base de l'étude des dangers complétée, et en particulier à partir des phénomènes dangereux étudiés de manière exhaustive et sélectionnés. Il est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux sélectionnés comme étant pertinents pour le PPRT. Le périmètre d'étude du PPRT est cartographié et annexé à l'arrêté préfectoral de prescription.

1.3.5. Consultation des personnes et organismes associés

Préalablement à la prescription du PPRT, le conseil municipal de chaque commune concernée par le périmètre d'étude est consulté sur les modalités de la concertation qui aura lieu lors de l'élaboration du plan.

1.3.6. Arrêté préfectoral de prescription

Le PPRT est prescrit par un arrêté préfectoral qui détermine les conditions d'élaboration. L'arrêté fixe le périmètre d'étude, la nature des risques à étudier, les services instructeurs, la liste des organismes associés, les modalités de la concertation.

La prescription marque le démarrage de l'élaboration du PPRT comprenant une phase importante de concertation et d'association des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT. Ce dernier doit être approuvé par arrêté préfectoral dans les 18 mois suivant la prescription. Le préfet peut toutefois, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

1.3.7. Détermination des aléas et des enjeux

Les services instructeurs, principalement la DREAL et la DDTM déterminent les aléas et les enjeux et proposent un projet de plan comprenant une note de présentation, des documents graphiques, un projet de règlement d'urbanisme, des recommandations d'aménagements, des informations sur les mesures de prévention prises par les exploitants, les coûts des mesures de délaissement et d'expropriation, l'ordre de priorité des mesures du PPRT...

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. C'est l'expression du couple (probabilité d'occurrence x intensité des effets).

Les enjeux représentent les éléments vulnérables tels que les personnes, biens, équipements, activités ou environnement menacés par un aléa et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.

1.3.8. Concertation

Le projet de PPRT est élaboré lors d'une phase d'association / concertation définie par l'arrêté préfectoral de prescription, avec le public, les personnes et organismes associés (exploitant, communes, EPCI, riverains).

A l'issue de la concertation, un projet de plan est établi, composé :

- d'une note de présentation,
- du règlement,
- des documents graphiques,
- du zonage réglementaire,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations,
- des coûts des mesures du PPRT,
- de l'ordre de priorité des mesures du PPRT.

1.3.9. Enquête publique

Le projet de plan, éventuellement modifié après concertation, est soumis à l'enquête publique d'une durée d'un mois.

1.3.10. Financement

Les mesures d'expropriation et de délaissement sont financées par :

- l'exploitant de l'installation à l'origine du risque,
- l'état,
- les collectivités locales.

Ce financement nécessite l'établissement d'une ou plusieurs conventions entre ces 3 parties.

1.3.11. Approbation par arrêté préfectoral du PPRT

A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur.

Le PPRT délimite le périmètre d'exposition aux risques et les zones dans lesquelles des mesures de réduction du risque sont applicables.

Ces mesures vont porter sur le bâti futur, en interdisant les constructions nouvelles dans les zones les plus proches, et en les limitant dans les zones périphériques.

Elles porteront également sur le bâti existant : il pourra être rendu obligatoire, ou recommandé la pose de vitrage ne se fragmentant pas sous l'effet d'explosion, des aménagements de locaux permettant le confinement face à un nuage toxique, etc.

Les usages des voies publiques pourront être réglementés : déviation évitant la zone, par exemple. Dans certains cas particuliers, l'existence d'habitations très proches des industries dangereuses obligera à recourir à des mesures visant à éloigner les personnes exposées : institutions du droit de délaissement (droit de demander à la commune le rachat de son habitation) ou possibilité d'expropriation. Enfin, les collectivités locales disposeront d'un droit de préemption, qui leur permettra de remodeler le tissu urbain à moyen terme.

1.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, suggestions et contre propositions afin de permettre au maître d'ouvrage de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et à sa décision.

1.3 Cadre juridique

L'enquête est prescrite en application :

- des dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L.515-15 à L.515-25, R123-1 à R123-33 et R.515-39 à R.515-50,
- du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et L.230-1,
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- des arrêtés préfectoraux de 2006, 2009, 2010 et 2011 portant création ou modification du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour un certain nombre d'établissements dont la société Butagaz,
- de l'arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT /1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT pour le centre d'emplissage de GPL de la société Butagaz

située sur la commune de Rognac,

- de l'arrêté préfectoral n° 242-2012 CSS du 8 mars 2013 créant la commission de suivi de site et de l'arrêté préfectoral n° 298-2014 CSS du 27 novembre 2014 modifiant la CSS,
- des arrêtés préfectoraux n° 150-2009-PPRT /2 du 5 mai 2009, n° 150-2009-PPRT/3 du 31 octobre 2009, n° 150-2009-PPRT /4 du 17 avril 2014 et n° 150-2009-PPRT /5 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la société Butagaz,
- des dispositions de la décision n°15000177 / 13 en date du 6 janvier 2016 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,
- des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 150-2009-PPRT/6 en date du 8 février 2016 prescrivant l'ouverture, sur le territoire des communes de Rognac et de Vitrolles d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Butagaz exploitant un centre d'emplissage de GPL situé sur la commune de Rognac.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

1.4.1 Contexte local et mesures de réduction des risques à la source

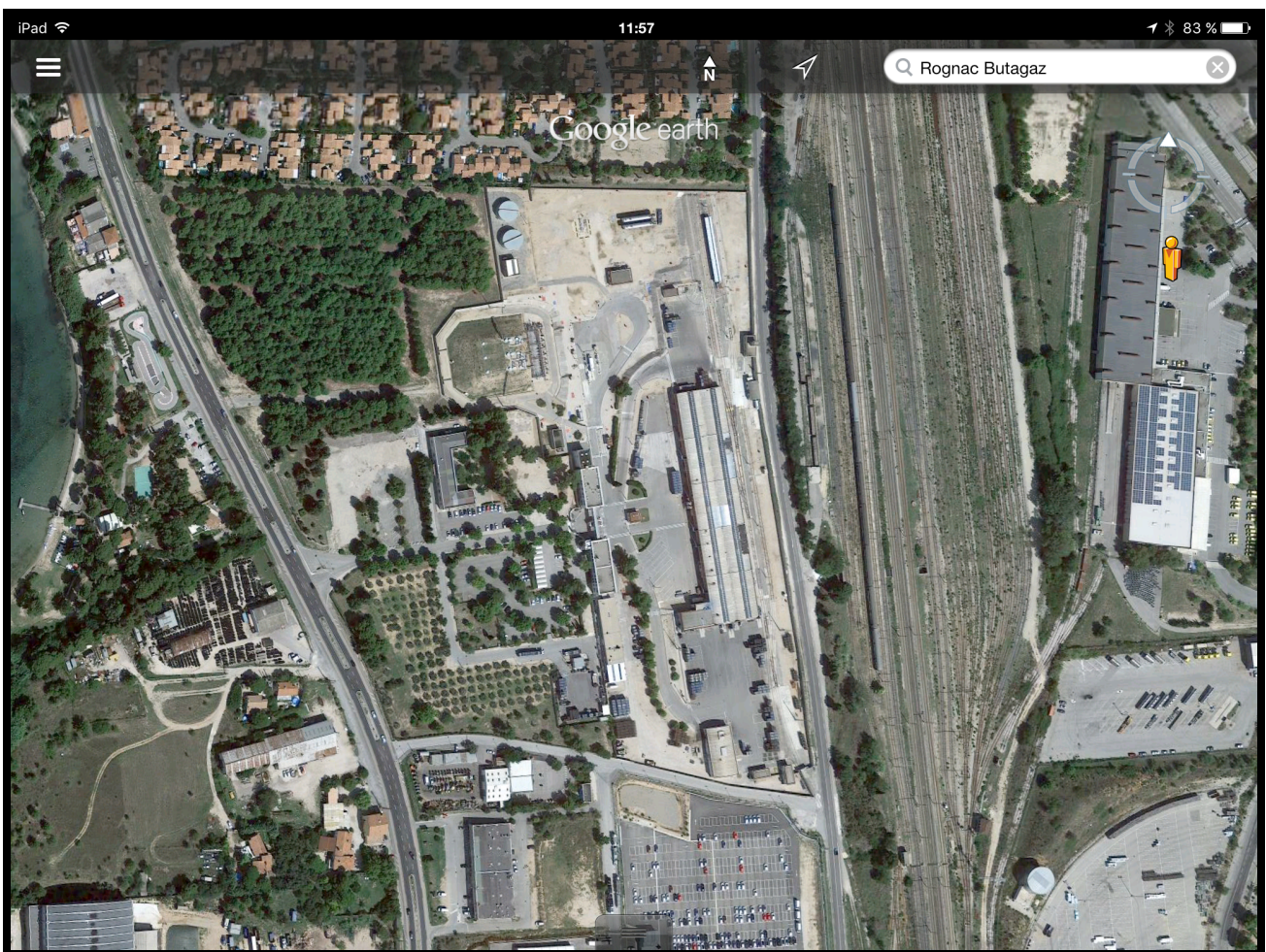
L'entreprise Butagaz est spécialisée dans la distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL). Elle possède, à ce jour, cinq centres emplisseurs et onze dépôts sur le territoire national.

Le site, objet du présent PPRT, est localisé au Sud de la commune de Rognac entre les routes départementales RD113 et RD20. Il a été mis en exploitation en 1952. Le site Butagaz de Rognac est un centre emplisseur. Trois réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) permettent le remplissage de bouteilles et l'approvisionnement d'autres sites de stockage de GPL. Ces réservoirs sont principalement alimentés par pipeline depuis le dépôt du « port de la pointe » situé sur la commune de Berre l'Etang. En complément une alimentation par wagons et par citernes routières existait avant d'être arrêtée, dans le cadre de l'élaboration de ce PPRT en juillet 2010.

Les principaux équipements du site sont :

- une gare racleur où arrive le pipe-line,

- trois réservoirs sous talus,
- une pomperie,
- des postes de chargement / déchargement wagons,
- des postes de chargement / déchargement camions,
- d'un hall de conditionnement de bouteilles de masse comprise entre six et trente cinq kilogrammes.



Les activités de stockage de gaz inflammables liquéfiés de Butagaz sur ce site relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

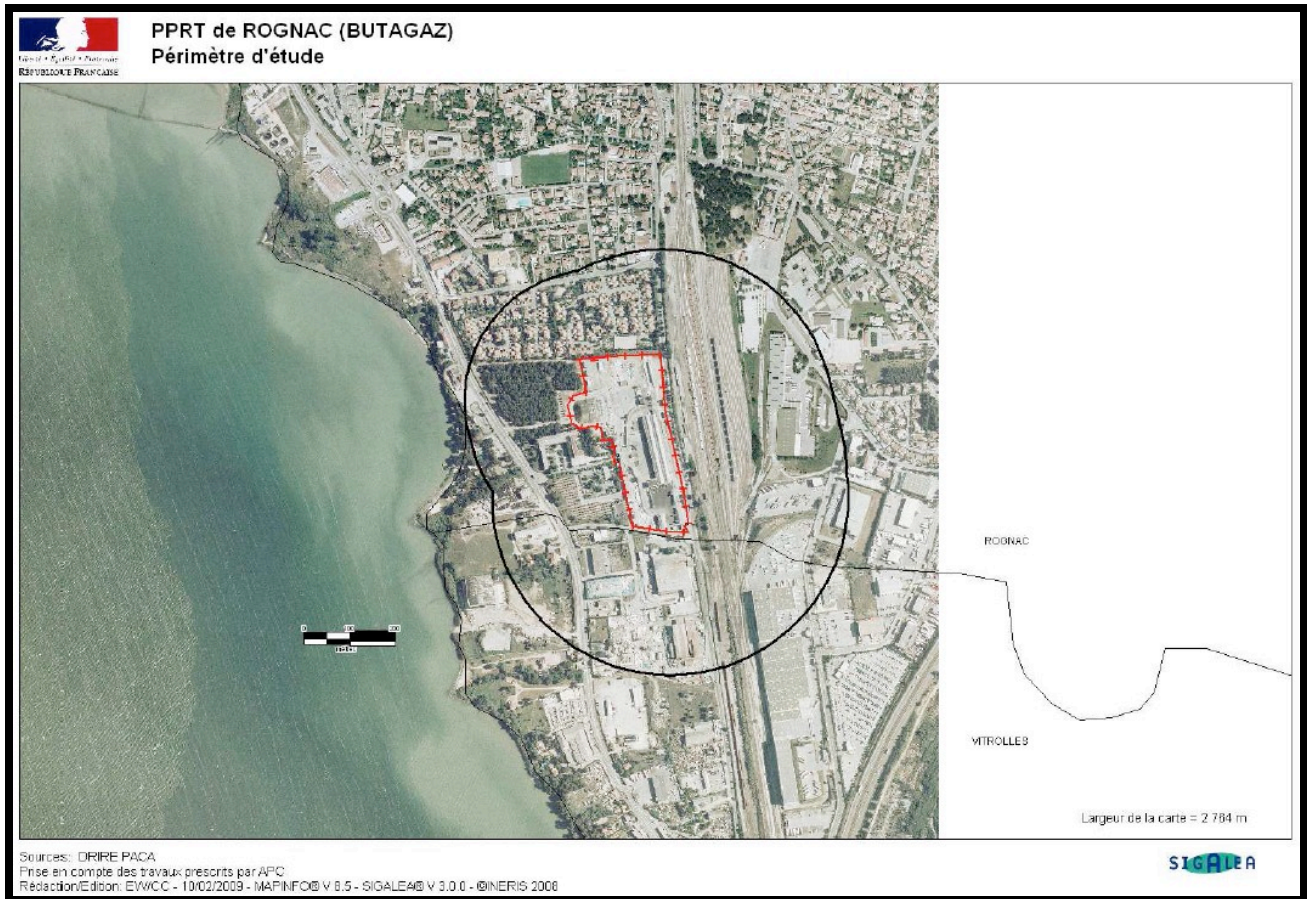
Le stockage et l'emploi de gaz inflammables liquéfiés peuvent présenter des risques d'incendie (jet enflammé ou feu de nuage de gaz), d'explosion (en champ libre ou en zone encombrée) ou de Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion (BLEVE) engendrant des effets thermiques et de surpression.

Depuis 1979 les installations de Butagaz sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux. Le dernier arrêté préfectoral date du 7 avril 2009.

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation et a fait l'objet d'une démarche préalable de justification de la maîtrise des risques avant la prescription du PPRT.

Dans ce contexte juridique l'exploitant a réalisé une étude de dangers qui avait pour objectif d'analyser les phénomènes dangereux, leurs effets et les mesures de maîtrises de risques existantes ou prévues. Cette étude fut remise à la préfecture des Bouches du Rhône en décembre 2007 et l'élaboration d'un PPRT fut prescrite par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009.

Le périmètre d'étude arrêté figure ci-dessous :



Dans sa version de 2007 l'étude de dangers montrait que le niveau de maîtrise des risques industriel par l'exploitant n'était pas suffisant et une étude de réduction des risques à la source fut demandée par l'inspection des installations classées.

Dans ses compléments d'octobre 2008 l'exploitant propose des mesures nouvelles de maîtrise des risques :

- mise en place de détecteurs de gaz et de flammes supplémentaires,
- mise en place de vannes de sectionnement à sécurité positive supplémentaires,
- mise en place de dispositifs de protection de tuyauteries et piquages,

- mise en place de moyens de défense incendie supplémentaires,
- ajout de capteur de niveau haut dans le ballon de dégazage du compresseur en pomperie,
- comblement des tunnels sous les réservoirs sous talus,
- mise en place de capteur de pression sur les bras de chargement,
- réorganisation des stationnements des wagons,
- aménagement d'un caisson béton pour protéger la gare racleur des agressions mécaniques ou thermiques.

L'analyse des propositions de l'exploitant montre qu'un risque de « BLEVE » subsiste pour les wagons.

Pour rendre son site compatible avec son environnement l'exploitant abandonne l'activité chargement et déchargement de wagon citerne sur son site de Rognac. Les phénomènes dangereux associés à l'activité wagon sont alors supprimés. Il adresse, en juillet 2010, un courrier au Préfet des Bouches du Rhône l'informant de sa décision.

Pour éviter des mesures foncières sur les habitations et activités situées dans les zones d'effets létaux l'exploitant propose, lors de la deuxième réunion des PAO d'analyser la possibilité de mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques.

En décembre 2012 l'exploitant propose d'enfouir la pomperie et de relocaliser les postes de chargement camion au sud de son site. Cette dernière mesure n'a pas été retenue.

En avril 2015 l'exploitant présente un nouveau dossier de relocalisation des postes de transferts camion au centre de son site industriel supprimant ainsi tout effet létaux en dehors des limites du site.

Le 3 juillet 2015 l'inspection des installations classées produit un rapport d'examen final.

1.4.2 Caractérisation des aléas et des enjeux

Les aléas

Depuis la publication de la loi du 30 juillet 2003 on utilise l'expression « aléa technologique » pour désigner la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point du territoire des effets d'une intensité physique définie.

Pour caractériser un aléa technologique il faut :

- ✓ définir l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant provoquer des effets à l'extérieur de l'installation industrielle,
- ✓ estimer la probabilité d'occurrence pour chacun des phénomènes dangereux,
- ✓ évaluer les niveaux d'intensité des effets pour chacun des phénomènes dangereux,
- ✓ prendre en compte la cinétique de ces phénomènes.

La définition de l'aléa ne préjuge en rien de la gravité d'un accident industriel potentiel car il n'est pas tenu compte, à ce stade, de la présence, ou non, « d'enjeux » ni de leur vulnérabilité.

Les phénomènes dangereux donnant les zones d'effet les plus importantes sont les BLEVE des citernes routières de gaz inflammables liquéfiés et l'explosion en zone encombrée d'un nuage de gaz suite à une grosse fuite au niveau des postes de transferts camion.

Les effets thermiques à cinétique rapide (BLEVE des camions citernes de GPL) et les effets de surpression indirects (20mb) impactent une partie de la commune de Rognac et une partie de la commune de Vitrolles.

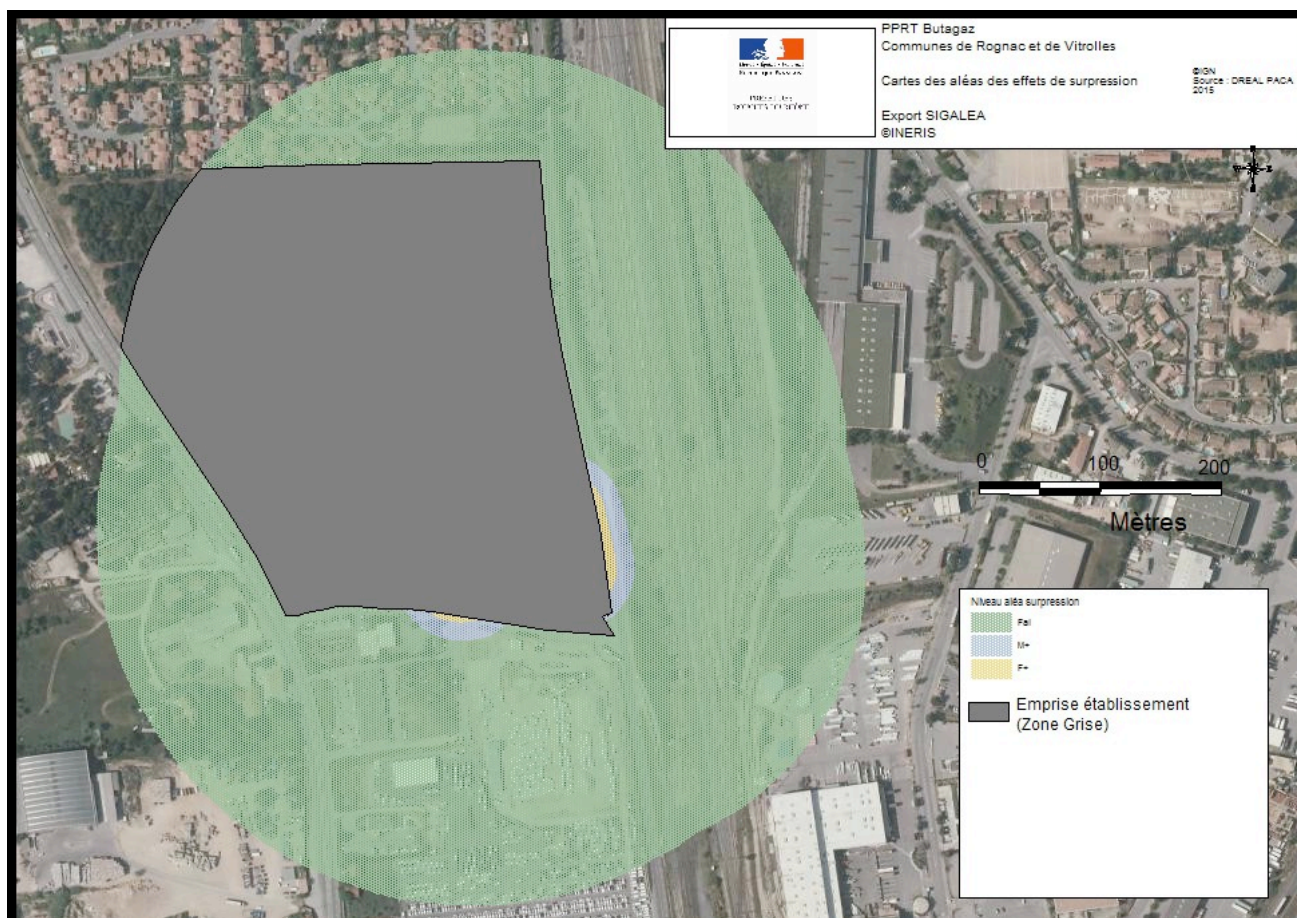
Au nord des limites du site, les aléas de niveau faible (Fai) impactent une zone d'habitation.

Au sud des limites du site, les aléas de niveau moyen plus (M+) à faible (Fai) impactent une zone d'activité.

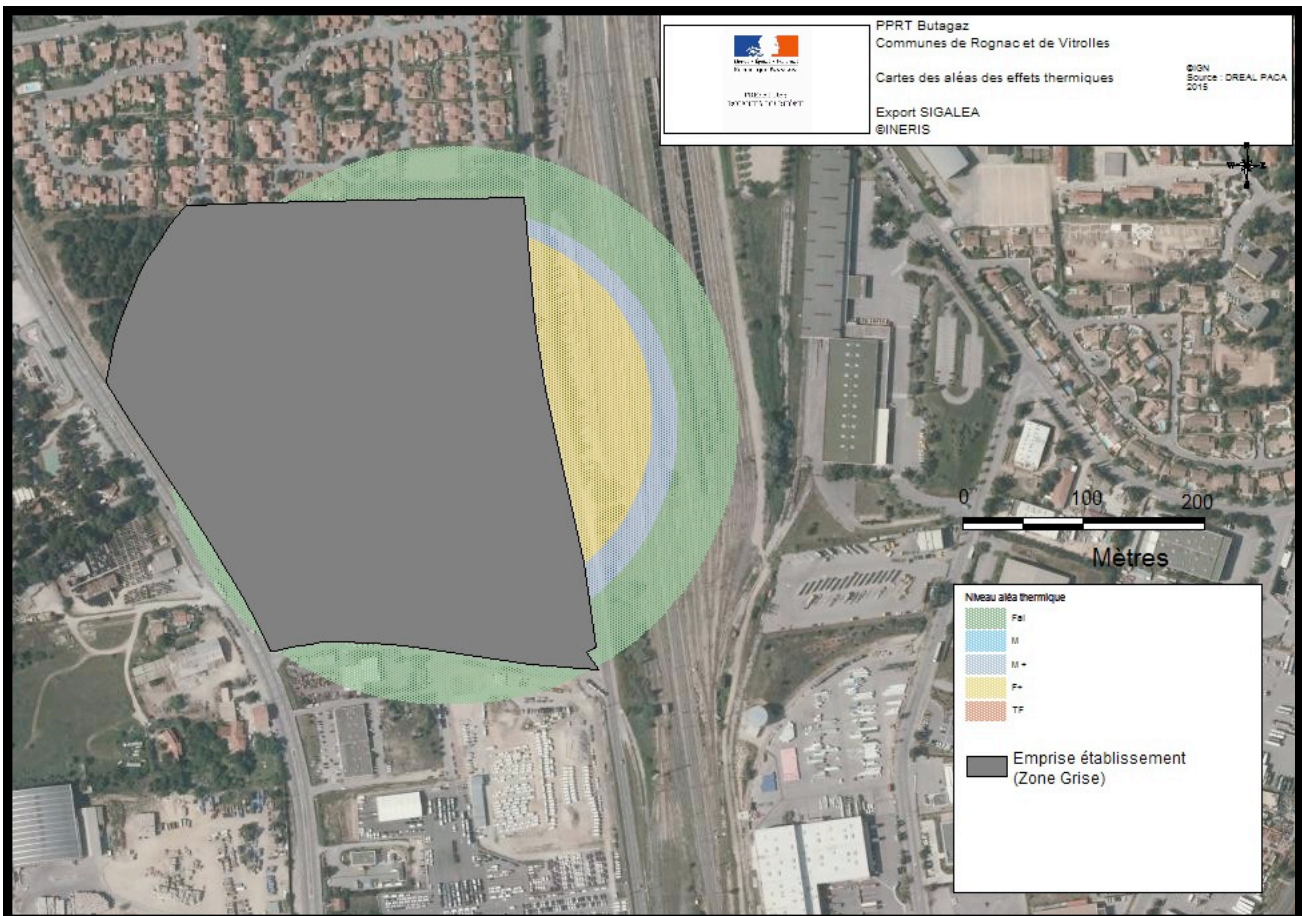
A l'est des limites du site, les aléas de niveau Fort plus (F+) à faible (Fai) impactent des voies de communication.

Les cartes des aléas, déterminées à partir de l'étude de dangers 2015 figurent ci dessous.

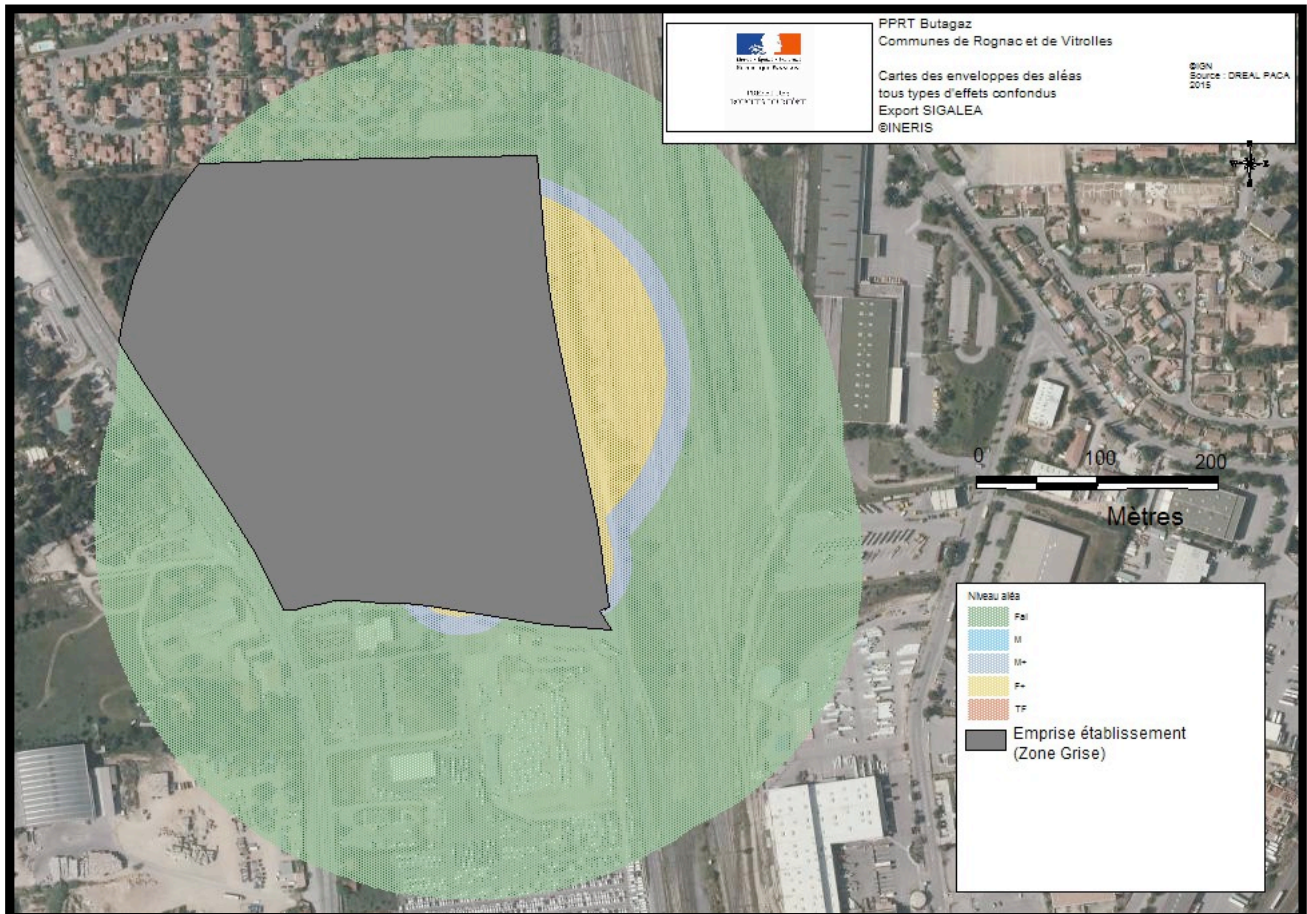
Carte des aléas de surpression.



Carte des aléas thermiques



Carte des aléas tout type d'effets confondus



Les enjeux

Au contraire les enjeux et la vulnérabilité sont liés à la présence humaine (personnes, habitations, activités économiques, infrastructure,..) et sont difficiles à définir. Il n'existe pas de vulnérabilité intrinsèque mais une vulnérabilité pour chacun des aléas concernés.

Le risque est donc considéré comme une mesure de la situation dangereuse qui résulte de la confrontation de l'aléa et des enjeux.

